

Informations de base			
2013/0120A(NLE)		Procédure terminée	
NLE - Procédures non législatives			
Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie			
Voir aussi 2013/0120B(NLE)			
Voir aussi 2014/0220(NLE)			
Subject			
6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales			
6.40.08 Relations avec les pays d'Asie			
Zone géographique			
Indonésie			

Acteurs principaux												
Parlement européen	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond</th> <th>Rapporteur(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AFET Affaires étrangères</td><td>GOMES Ana (S&D)</td><td>30/05/2013</td></tr> <tr> <td></td><td>Rapporteur(e) fictif/fictive OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE) WATSON Sir Graham (ALDE) BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE) DE MARTINI Susy (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	AFET Affaires étrangères	GOMES Ana (S&D)	30/05/2013		Rapporteur(e) fictif/fictive OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE) WATSON Sir Graham (ALDE) BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE) DE MARTINI Susy (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)			
Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination										
AFET Affaires étrangères	GOMES Ana (S&D)	30/05/2013										
	Rapporteur(e) fictif/fictive OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE) WATSON Sir Graham (ALDE) BÜTIKOFER Reinhard (Verts/ALE) DE MARTINI Susy (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission au fond précédente</th> <th>Rapporteur(e) précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AFET Affaires étrangères</td><td>GOMES Ana (S&D)</td><td>30/05/2013</td></tr> </tbody> </table>	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	AFET Affaires étrangères	GOMES Ana (S&D)	30/05/2013					
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination										
AFET Affaires étrangères	GOMES Ana (S&D)	30/05/2013										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commission pour avis précédente</th> <th>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</th> <th>Date de nomination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>INTA Commerce international</td><td>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.						
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination										
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.											
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date									

européenne	Affaires étrangères	3309	2014-04-14
------------	---------------------	------	------------

Evénements clés				
Date	Événement	Référence	Résumé	
24/04/2013	Document préparatoire	COM(2013)0230 		
01/10/2013	Publication de la proposition législative	11250/2013	Résumé	
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
21/01/2014	Vote en commission			
10/02/2014	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A7-0093/2014	Résumé	
20/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0134/2014	Résumé	
26/02/2014	Résultat du vote au parlement			
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0141/2014		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement			
26/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0120A(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0120B(NLE) Voir aussi 2014/0220(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 191 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/14410 AFET/7/12572

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.093	06/09/2013	

Amendements déposés en commission	PE521.590	15/10/2013	
Projet de rapport de la commission	PE522.786	22/11/2013	
Rapport intérimaire déposé de la commission	A7-0093/2014	10/02/2014	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0134/2014	20/02/2014	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement	T7-0141/2014	26/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0142/2014	26/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14032/2009	21/10/2009	
Document de base législatif	11250/2013	01/10/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0230 	24/04/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)447	22/07/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0230
JO L 125 26.04.2014, p. 0044

Résumé

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 24/04/2013

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec l'Indonésie. Ces négociations se sont conclues en juin 2007 et l'accord a été cosigné par les Parties en novembre 2009 à Jakarta.

Cet accord-cadre global est le premier du genre à avoir été conclu entre l'UE et l'un des pays de l'ANASE.

Compétences de l'Union : conformément à la jurisprudence de la Cour, la Commission considère que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'intégration de la PESC dans les politiques de l'Union, les accords-cadres tels que l'APC conclu avec l'Indonésie sont entièrement couverts par les compétences conférées à l'Union en vertu des traités. Elle estime par conséquent que ces accords sont des accords bilatéraux qui relèvent uniquement de l'UE.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition comme un accord de l'Union et de ses États membres avec l'Indonésie est exclusivement lié à la genèse de cet accord particulier, qui relève des règles du traité applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des obligations internationales qui en découlent pour l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Principes généraux : le projet d'accord témoigne du renforcement croissant des relations entre l'Union et l'Indonésie et ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constitue un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases du projet de l'accord, on note :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption ;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopérations : le projet d'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Seront également couverts les autres secteurs d'intérêt commun suivants : services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération est également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

Le projet d'accord comporte en outre une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération.

Dialogue politique : l'APC sera considéré comme un modèle de dialogue interculturel et interconfessionnel, l'Indonésie étant le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman du monde.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 24/04/2013

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec l'Indonésie. Ces négociations se sont conclues en juin 2007 et l'accord a été cosigné par les Parties en novembre 2009 à Jakarta.

Cet accord-cadre global est le premier du genre à avoir été conclu entre l'UE et l'un des pays de l'ANASE.

Compétences de l'Union : conformément à la jurisprudence de la Cour, la Commission considère que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'intégration de la PESC dans les politiques de l'Union, les accords-cadres tels que l'APC conclu avec l'Indonésie sont entièrement couverts par les compétences conférées à l'Union en vertu des traités. Elle estime par conséquent que ces accords sont des accords bilatéraux qui relèvent uniquement de l'UE.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition comme un accord de l'Union et de ses États membres avec l'Indonésie est exclusivement lié à la genèse de cet accord particulier, qui relève des règles du traité applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des obligations internationales qui en découlent pour l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Principes généraux : le projet d'accord témoigne du renforcement croissant des relations entre l'Union et l'Indonésie et ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constitue un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases du projet de l'accord, on note :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption ;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopérations : le projet d'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Seront également couverts les autres secteurs d'intérêt commun suivants : services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération est également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

Le projet d'accord comporte en outre une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération.

Dialogue politique : l'APC sera considéré comme un modèle de dialogue interculturel et interconfessionnel, l'Indonésie étant le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman du monde.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 01/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec l'Indonésie.

Conformément à la décision du Conseil du 5 novembre 2009, l'accord-cadre a été signé le 9 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il serait le premier à être conclu avec l'un des pays de l'ANASE.

Il y a maintenant lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 91, 100, 191, par. 4, 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Principes généraux : le projet d'accord vise à renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Indonésie et à ouvrir une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constitue un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases du projet de l'accord, on note :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption ;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopérations : le projet d'accord renforcerait également la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcerait en outre la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Seraient également couverts les autres secteurs d'intérêt commun suivants : services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération serait également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

Le projet d'accord comporterait enfin une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération au besoin.

Dialogue politique : l'APC serait considéré comme un modèle de dialogue interculturel et interconfessionnel, l'Indonésie étant le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman du monde.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporterait également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends potentiels.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

N.B. : certaines dispositions de l'accord concernant la **réadmission des personnes en séjour irrégulier** et relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du TFUE. Une décision distincte portant sur ces dispositions devrait dès lors être adoptée parallèlement à la proposition de décision.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 10/02/2014 - Rapport intérimaire déposé de la commission

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport intérimaire d'Ana GOMES (S&D, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'**exception des questions relatives à la réadmission**.

Les députés rappellent que l'Indonésie est la 4^{ème} nation la plus peuplée du monde, la 3^{ème} plus grande démocratie, le **1^{er} pays majoritairement musulman du monde**.

Tenant compte de ces éléments, les députés appellent le Conseil à prendre en compte les recommandations suivantes dans le cadre du présent rapport intérimaire et avant l'approbation formelle de l'accord :

- signalant les liens qui se développent rapidement entre l'Union et l'Indonésie dans le commerce et les autres domaines économiques, les députés indiquent que l'APC doit permettre de poursuivre le renforcement des relations entre les parties sur la base des principes partagés de l'égalité, du respect mutuel, du bénéfice mutuel, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, en développant la coopération politique et économique dans tous les domaines ;
- les députés estiment que la relation entre l'Indonésie et l'Union européenne devrait être reconnue comme stratégique et appellent à l'organisation de sommets réguliers pour réexaminer les évolutions bilatérales et mondiales ;
- ils invitent l'Union et l'Indonésie à utiliser pleinement l'APC afin d'obtenir des avantages géostratégiques à long terme, pour faire face aux défis mondiaux en matière de sécurité, dont la lutte contre le changement climatique et la prolifération des armes de destruction massive, ou encore la piraterie ;
- les députés soulignent la nécessité de lutter plus avant contre la corruption.

Droits de l'homme : les députés soulignent les incohérences de la loi 8/1985 et de la nouvelle loi sur les organisations de masse (loi 17/2013, qui abroge l'ancienne loi 8/1985 sur les associations) et sur les organisations civiles (loi Ormas) qui, bien qu'elle affirme avoir pour but de garantir la tolérance et de prévenir la violence à l'encontre des associations civiles, risque d'imposer des restrictions administratives, juridiques et financières inutiles et parfois onéreuses aux activités des organisations non gouvernementales.

Les députés appellent par ailleurs les entreprises nationales et étrangères actives en Indonésie à mener leurs activités conformément aux principes de la responsabilité sociale des entreprises.

Liberté de culte : les députés regrettent la place croissante de l'enseignement de l'islam dans l'enseignement public, au lieu de mettre l'accent sur la diversité et le pluralisme religieux, ethniques et culturels inscrits dans la devise de l'Indonésie ("Bhinneka Tunggal Ika", soit l'unité dans la diversité) et expriment leur préoccupation à l'égard de la violence contre les minorités religieuses et la fermeture d'églises dans certaines parties du pays.

Peine de mort : les députés rappellent que l'abolition de la peine de mort est un des grands objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et demandent aux autorités indonésiennes d'envisager l'abolition de la peine de mort, ou au moins de déclarer un moratoire sur son application. Ils demandent également la fin des actes de violence à l'égard de la population civile de Papouasie et de Papouasie occidentale.

Les députés demandent par ailleurs des efforts pour :

- éradiquer les mutilations génitales féminines ;
- éliminer les pires formes de travail des enfants ;
- diversifier les sources d'énergie par le développement d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- appliquer le moratoire sur la poursuite de la déforestation décidé par le gouvernement en 2011 ;
- développer des modèles de tourisme durable ;
- lancer des négociations sur l'assouplissement des formalités d'octroi de visas ;
- moderniser l'administration publique du pays ;
- freiner la plantation d'huile de palme et de caoutchouc ;
- améliorer l'efficacité dans le recouvrement des actifs ainsi que dans la lutte contre le terrorisme, la piraterie, la criminalité organisée, le blanchiment des capitaux et les paradis fiscaux.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 26/02/2014 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté une **Résolution intermédiaire** sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'**exception des questions relatives à la réadmission**.

Le Parlement rappelle que l'Indonésie est la 4^{ème} nation la plus peuplée du monde, la 3^{ème} plus grande démocratie, le **1^{er} pays majoritairement musulman du monde**.

Tenant compte de ces éléments, il appelle le Conseil à tenir compte des recommandations suivantes dans le cadre de l'approbation formelle de l'accord :

- signalant les liens qui se développent rapidement entre l'Union et l'Indonésie dans le commerce et les autres domaines économiques, le Parlement indique que l'APC doit permettre de poursuivre le renforcement des relations entre les parties sur la base des principes partagés de l'égalité, du respect mutuel, du bénéfice mutuel, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme, en développant la coopération politique et économique dans tous les domaines ;
- la Parlement estime que la relation entre l'Indonésie et l'Union européenne devrait être reconnue comme stratégique et appelle à l'organisation de sommets réguliers pour réexaminer les évolutions bilatérales et mondiales ;
- le Parlement invite l'Union et l'Indonésie à utiliser pleinement l'APC afin d'obtenir des avantages géostratégiques à long terme, pour faire face aux défis mondiaux en matière de sécurité, dont la lutte contre le changement climatique et la prolifération des armes de destruction massive, ou encore la piraterie ;
- le Parlement souligne la nécessité de lutter plus avant contre la corruption dans ce pays.

Essor économique : le Parlement souligne le processus de transformations démocratiques, politiques, sociales et économiques de ces 15 dernières années, après 33 ans d'un régime militaire et autoritaire et note que l'Indonésie est en train de s'urbaniser rapidement, à une classe moyenne (de plus de 70 millions) qui se développe rapidement, de vastes ressources naturelles, **la plus grande économie d'Asie du Sud-est** (croissance du PIB de plus de 6% ces deux dernières années), avec la moitié du commerce mondial passant par sa frontière maritime septentrionale et une présence diplomatique croissante dans les enceintes régionales et mondiales, telles que les Nations unies, l'OMC, la COI, le G20 et l'ANASE, dont l'Indonésie est un des pays fondateurs et le membre le plus grand. Dans ce contexte, le Parlement reconnaît le rôle important de l'Indonésie dans la région dans son ensemble.

Droits de l'homme : le Parlement souligne les incohérences de la loi 8/1985 et de la nouvelle loi sur les organisations de masse (loi 17/2013, qui abroge l'ancienne loi 8/1985 sur les associations) et sur les organisations civiles (loi Ormas) qui, bien qu'elle affirme avoir pour but de garantir la tolérance et de prévenir la violence à l'encontre des associations civiles, risque d'imposer des restrictions administratives, juridiques et financières inutiles et parfois onéreuses aux activités des organisations non gouvernementales.

Il appelle par ailleurs les entreprises nationales et étrangères actives en Indonésie à mener leurs activités conformément aux principes de la responsabilité sociale des entreprises.

Liberté de culte : le Parlement regrette la place croissante de l'enseignement de l'islam dans l'enseignement public, au lieu de mettre l'accent sur la diversité et le pluralisme religieux, ethniques et culturels inscrits dans la devise de l'Indonésie ("Bhinneka Tunggal Ika", soit l'unité dans la diversité) et exprime sa préoccupation à l'égard de la violence contre les minorités religieuses et la fermeture d'églises dans certaines parties du pays.

Peine de mort : le Parlement rappelle que **l'abolition de la peine de mort est un des grands objectifs de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme** et demande aux autorités indonésiennes d'envisager l'abolition de la peine de mort, ou au moins de déclarer un moratoire sur son application. Il demande également la fin des actes de violence à l'égard de la population civile de Papouasie et de Papouasie occidentale.

Le Parlement demande par ailleurs des efforts pour :

- éradiquer les mutilations génitales féminines ;
- éliminer les pires formes de travail des enfants ;
- diversifier les sources d'énergie par le développement d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- appliquer le moratoire sur la poursuite de la déforestation décidé par le gouvernement en 2011 ;
- développer des modèles de tourisme durable ;
- lancer des négociations sur l'assouplissement des formalités d'octroi de visas ;
- moderniser l'administration publique du pays ;
- freiner la plantation d'huile de palme et de caoutchouc ;
- améliorer l'efficacité dans le recouvrement des actifs ainsi que dans la lutte contre le terrorisme, la piraterie, la criminalité organisée, le blanchiment des capitaux et les paradis fiscaux.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 20/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Ana GOMES (S&D, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie

2013/0120A(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/230/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'exception des questions relatives à la réadmission.

CONTEXTE : conformément à la décision 2014/229/UE du Conseil, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, a été signé le 9 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il y a maintenant lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, à l'exception de son article 34, paragraphe 3 qui fait l'objet d'une [décision séparée](#).

Principes généraux : l'accord vise à renforcer les relations entre l'Union européenne et l'Indonésie et à ouvrir une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases de l'accord, figurent :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopération sectorielles : l'accord renforce également la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforce en outre la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Sont également couverts les autres secteurs d'intérêt commun tels que services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération est également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

L'accord comporte enfin une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération au besoin.

Dialogue politique : des dispositions sont prévues pour renforcer le dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt communs.

Cadre institutionnel : l'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends potentiels.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une période de 5 ans et est automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

